

Zeitschrift:	Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes
Band:	14 (1888)
Heft:	4
Artikel:	L'organisation des concours d'architecture et l'emplacement de l'édifice de Rumine
Autor:	Recordon, B.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-14451

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE

DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

PARAISANT 8 FOIS PAR AN

Sommaire : L'organisation des concours d'architecture et l'emplacement de l'édifice de Rumine. — Compte rendu de la séance. — Raccommodage des rubans d'acier, par M. E. Barraud, ingénieur. — Bibliographie. — Publications reçues en échange du Bulletin.

L'ORGANISATION DES CONCOURS D'ARCHITECTURE

ET

L'EMPLACEMENT DE L'ÉDIFICE DE RUMINE

Dans sa séance du 6 juin, le Comité de notre Société s'est occupé des deux questions suivantes :

1^o De l'emplacement de l'édifice de Rumine.

2^o De l'organisation des concours d'architecture dans le canton de Vaud.

Après une discussion nourrie, le Comité a estimé qu'il y avait intérêt, si ce n'est utilité, à ce que ces deux questions fussent discutées au sein de notre Société, et à cet effet il a désigné une commission de trois membres ayant pour mission :

1^o De se procurer des renseignements propres à servir de base à une discussion au sujet de l'emplacement de l'édifice dû à la munificence de feu M. G. de Rumine ;

2^o De déposer un rapport sur la question de l'organisation des concours d'architecture dans le canton de Vaud.

La Commission se composait de MM. les architectes Bezenenet, Assinare et du rapporteur soussigné.

M. Bezenenet ayant refusé sa nomination pour des motifs personnels et n'ayant pu être remplacé en temps utile, malgré d'actives démarches, la commission ainsi tronquée, pressée par le temps, s'est vue dans l'obligation d'aller de l'avant quand même, mais elle ne vous cache pas, messieurs, que son travail aurait été plus complet, sans doute, si elle avait bénéficié des lumières de l'un ou de l'autre de nos éminents collègues.

Ceci dit, entrons en matière et examinons en premier lieu, si vous le voulez bien, la question

de l'organisation des concours d'architecture.

Nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que cette question est neuve pour plusieurs d'entre nous. Sauf erreur, en effet, elle n'a jamais été discutée dans le sein de notre Société, tandis qu'à plusieurs reprises la Société suisse des ingénieurs et des architectes prenait à cet égard des résolutions positives.

En 1877 déjà, un premier règlement fut élaboré et approuvé par l'assemblée générale de la Société, réunie à Zurich le 30 septembre de la même année.

Après avoir, durant dix ans, rendu d'excellents services à nos confédérés, chez lesquels il tend à pénétrer et à s'imposer

de plus en plus, il fut soumis à une révision, qui n'a cependant porté sur aucun point essentiel ; la nouvelle rédaction, revue avec soin par une commission spéciale, a été, en dernière analyse, discutée puis adoptée par l'assemblée générale de Soleure les 24 et 25 juillet 1887.

Voici la traduction française aussi fidèle que possible de ce règlement. Il porte le titre :

PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ORGANISATION
DES CONCOURS D'ARCHITECTURE

ARTICLE PREMIER. Le programme sera rédigé d'une manière aussi claire et précise que possible ; il n'exigera des concurrents que le travail strictement nécessaire à l'intelligence générale du projet.

Il précisera quelles sont les conditions à considérer comme essentielles.

Il prescrira exactement l'échelle des dessins, en évitant toute échelle qui exigerait un format trop considérable.

Des plans traités sous la forme d'esquisses sont généralement à recommander. Il ne sera pas tenu compte lors du jugement de tous dessins non demandés par le programme.

ART. 2. Il ne sera exigé dans la règle qu'un devis sommaire.

Le programme indiquera si le coût de la construction doit être considéré comme un des éléments essentiels d'appréciation et dans ce cas il précisera le montant de la dépense autorisée et, si possible, le taux à admettre pour le mètre cube, ainsi que la manière de calculer le volume.

Les projets dont le coût s'écarteraient notablement de la somme prévue seront mis hors concours.

ART. 3. Le délai fixé pour l'élaboration des projets ne doit pas être trop court. Ce délai pourra exceptionnellement être prolongé, mais il ne pourra jamais être raccourci.

ART. 4. La mise hors concours d'un projet sera prononcée :

- a) S'il est livré après le terme fixé.
- b) S'il s'écarte sensiblement du programme.

ART. 5. Tout concours annoncé publiquement ne peut être rapporté ; la valeur consacrée aux primes sera en tout cas répartie entre les auteurs des projets relativement supérieurs.

ART. 6. Le jury sera composé dans sa majorité d'architectes ; lors de sa nomination il sera tenu compte dans la mesure du possible des propositions formulées par la Société technique de la localité.

ART. 7. Le programme indiquera nominativement les membres du jury. Il est entendu que ces derniers auront approuvé le programme ainsi que les conditions du concours avant sa publication ; ils auront déclaré accepter leur mission.

Autant que possible les membres du jury n'appartiendront pas tous à la même école.

ART. 8. Par le fait même de l'acceptation de leurs fonctions, les membres du jury renoncent à toute participation, directe ou indirecte, au concours ouvert.

ART. 9. Il est admis en principe que l'auteur du projet primé en première ligne sera chargé de la direction de l'exécution de son projet, en tant du moins qu'aucune raison majeure ne s'y oppose.

S'il n'est pas délivré de premier prix, l'élaboration des plans définitifs ainsi que la direction des travaux seront confiés à l'auteur du projet primé choisi pour l'exécution.

Dans le cas où l'administration se réservait toute liberté au sujet de la direction des travaux, elle le fera connaître clairement par le programme.

ART. 10. Les projets primés ne deviennent la propriété de l'administration que dans la mesure où ils sont utilisés pour l'exécution de la construction projetée. Les auteurs conservent la propriété intellectuelle de leurs projets.

ART. 11. Tous les projets livrés seront exposés publiquement durant au moins deux semaines. Le jugement du jury, rendu dans le plus bref délai possible, fera l'objet d'un rapport expédié à tous les concurrents.

Le jugement ainsi que l'époque et la durée de l'exposition seront annoncés publiquement.

ART. 12. La valeur du premier prix sera pour le moins égale aux honoraires accordés à un homme de l'art pour le travail exigé.

Notre intention n'est pas de commenter longuement ce règlement.

Résultat de longues années d'expériences concluantes, adopté après mûres délibérations par l'ensemble de la Société suisse des ingénieurs et des architectes nous serions mal placés pour en discuter à nouveau les termes.

De deux choses l'une :

Ou bien la Société vaudoise décidera qu'en fait de concours d'architecture il y a lieu de conserver le statu quo, c'est-à-dire l'arbitraire, de laisser subsister l'ignorance des règles les plus élémentaires à suivre en la matière, alors que nos administrations publiques ne demanderaient certainement pas mieux que d'être renseignées à ce sujet ; ou bien nous ferons notre ce règlement et pour être conséquents nous déciderons que la Société vaudoise travaillera de tout son pouvoir à le faire connaître, apprécier et adopter par nos autorités cantonales et communales.

Au reste, messieurs, si nous soumettons le dit règlement à une analyse impartiale, nous nous convaincrons aisément que toutes ses dispositions sont justifiées et que si d'une part elles sont une garantie pour le concurrent, d'autre part elles assurent dans la mesure du possible la réelle réussite du concours, sauvegardant ainsi les intérêts de l'administration.

Le premier article insiste avec raison sur l'utilité de réduire, autant que faire se peut, le travail purement matériel du concurrent.

Il est bien rare, en effet, qu'un projet de concours, si étudié soit-il, puisse être utilisé directement et sans remaniements pour l'exécution. L'accord complet au sujet de maints détails ne peut se faire que lorsque le contact est établi entre l'administration et l'architecte chargé de l'étude définitive, c'est-à-dire après le concours.

N'est-il pas dès lors infiniment regrettable de constater que, généralement, les auteurs de programmes, croyant de bonne foi sauvegarder les intérêts qu'ils représentent, formulent des exigences telles en fait de plans, façades, coupes et détails, sans compter les devis détaillés, dont nous reparlerons tout à l'heure, que maint architecte doit renoncer à entreprendre le travail d'Hercule qui lui est proposé, tandis que les autres sont obligés de passer rapidement sur l'étude, sur le travail intellectuel réellement utile, afin de trouver le temps dans les délais prescrits de parfaire de trop nombreux châssis, qui ajoutent peu de chose à la valeur réelle de son travail.

De là découlent naturellement des concours médiocres, sans résultat réellement satisfaisant pour l'administration et un décuagement bien compréhensible chez bon nombre d'architectes.

La suppression des devis détaillés, art. 2 du règlement, rentre dans le même ordre d'idées ; elle résulte de ce qui précède, car sans plans complets et détaillés, sans plans d'*exécution*, dirons-nous même, il n'est pas possible d'établir un devis réellement sérieux et présentant quelque garantie d'exactitude. Le devis sommaire, c'est-à-dire l'évaluation du bâtiment à raison de son volume, s'imposera donc.

Déjà en 1880, dans un rapport présenté au Conseil communal, M. l'ancien syndic Joël s'exprimait à cet égard comme suit :

« Le système des évaluations au mètre cube présente autant de garanties qu'un devis détaillé ; en effet toutes les omissions qui sont inévitables dans un devis détaillé tendent à fausser le résultat, les erreurs s'accumulant toutes dans le même sens. Une évaluation au mètre cube dont le prix est basé sur l'expérience de constructions analogues, ne présente pas ce danger.

» La sécurité d'une telle appréciation repose sur deux bases seulement :

» Une évaluation exacte du cube du bâtiment et un prix d'unité aussi vrai que possible. »

En outre, tandis qu'un devis sommaire peut être vérifié et au besoin rectifié sans peine par le jury, qui saura bien appliquer au mètre cube le prix convenable, un devis détaillé échappe au contrôle parce que ce contrôle est matériellement impossible. Sa valeur réelle au point de vue de l'appréciation est donc zéro et cependant certains concurrents consciencieux lui auront consacré plusieurs jours, des semaines peut-être !

Permettez-nous ici une courte digression :

La fin de l'art. 2, relative à la méthode à suivre pour calculer le cube du bâtiment, nous suggère les réflexions suivantes :

Ne serait-il pas utile de provoquer une entente en vue de l'adoption dans la Suisse entière d'un système uniforme de cubage ?

En effet, dans le canton de Vaud, nous prenons pour base de calcul le cube du bâtiment mesuré depuis le sol des caves jusqu'au-dessus de la corniche.

Nos confédérés de la Suisse allemande font abstraction de

l'excavation et mesurent le bâtiment à partir du niveau du sol extérieur seulement.

Ces deux méthodes, la seconde surtout, paraissent parfaitables, et la plus rationnelle ne consisterait-elle pas à établir le cube exact et complet, toits compris, de l'édifice à évaluer ?

Il est certain en tout cas que l'adoption d'un système de cubage uniforme, quel qu'il soit, serait un réel progrès.

L'expérience individuelle profitant à un plus grand nombre, la sûreté d'évaluation y gagnerait incontestablement.

Ceci dit, revenons à notre règlement.

Nous ne nous arrêterons pas aux art. 3, 4 et 5 ; par contre nous nous permettons de vous rendre attentifs à la haute importance des trois suivants, les art. 6, 7 et 8 relatifs à la composition et à la nomination du jury.

Les points essentiels de ces trois articles se résument comme suit :

1^o Le jury sera composé dans sa majorité d'architectes.

2^o Il sera désigné nominativement par le programme.

3^o Il aura pris connaissance du programme et l'aura approuvé avant sa publication.

La première de ces dispositions, qui exige que le jury chargé d'apprécier des travaux d'architecture soit composé dans sa majorité d'architectes, se justifie pleinement et paraît presque une naïveté. Toutefois, si nous devons l'appuyer, ce n'est pas tant, à notre avis, que nous aurions à redouter l'incompétence d'un jury composé par exemple de deux administrateurs et d'un seul architecte ; nous croyons au contraire qu'en général nos administrateurs ont le sens assez juste pour apprécier sainement un projet d'architecture au point de vue des intérêts qu'ils représentent ; mais nous craindrons plutôt que, s'effaçant derrière l'autorité de leur collègue l'architecte, ce dernier restât pour ainsi dire seul et unique arbitre du concours. Ce serait anormal et les travaux seraient appréciés à un point de vue trop exclusif et sans discussion suffisante.

La disposition préconisée par l'art. 6 de notre règlement est donc utile et son application exigerait dans le cas précité que, si l'administration désire se faire représenter par deux de ses membres, elle aurait à leur adjoindre trois architectes au moins pour constituer un jury présentant des garanties réellement sérieuses.

Les deux autres dispositions du règlement, relatives au jury, se lient étroitement ; ce sont aussi les plus essentielles, celles qui doivent nous tenir le plus à cœur, celles aussi dont l'adoption exercera le plus d'influence sur le résultat des concours et qui tendent surtout à sauvegarder les intérêts des deux parties.

Un programme d'architecture doit être considéré selon nous comme un contrat synallagmatique lié entre l'administration d'une part et les architectes concurrents d'autre part.

Mais la première condition d'un contrat n'est-elle pas d'être clair et de ne faire aucun point essentiel ?

Or la composition du jury est certes un de ces points essentiels, s'il en fût ; elle ne peut et ne doit pas être indifférente à l'architecte. Il concourra ou ne concourra pas, étudiera son projet dans un sens ou dans un autre, suivant qu'un Semper, un Garnier ou un Viollet-le-Duc siégeront ou ne siégeront pas dans le jury, suivant aussi que le jury dans sa majorité se composera de laïques ou d'hommes de l'art.

Mais la nomination *préalable* du jury s'impose plus impérativement encore à un autre point de vue.

En effet, n'est-il pas éminemment désirable dans l'intérêt de chacun, de l'administration surtout, qu'une parfaite entente s'établisse entre cette dernière et le jury au sujet de la rédaction définitive du programme ?

Ne faut-il pas à tout prix éviter, pour le jour du jugement, toute divergence d'opinion au sujet de l'interprétation des termes du dit programme ?

N'est-il pas indispensable en un mot de marcher en parfait accord pour rendre un jugement sûr, fortement motivé, unanime si possible, et basé sur un programme approuvé de chaque et uniformément interprété ?

Enfin, et malgré tout le soin qu'elle aura pu apporter à la rédaction de son programme, l'administration n'aura-t-elle pas tout intérêt à le soumettre à l'appréciation d'hommes de l'art expérimentés, de ceux-là même qui par le fait de leur mission, ont tout intérêt à en faire disparaître toutes les obscurités, toutes les clauses incompatibles avec une solution rationnelle ?

La rédaction d'un programme d'architecture *réellement bon* n'est-elle pas en effet une chose délicate et difficile entre toutes, et n'est-il pas de bonne administration de l'entourer des meilleures garanties possibles ?

Poser ces questions, messieurs, c'est ce nous semble les résoudre affirmativement.

Une objection se présente cependant et je l'ai entendue formuler à plusieurs reprises :

Tel ou tel membre du jury désigné à l'avance, dit-on, se laissera peut-être influencer par l'un ou par l'autre des concurrents.

Nous ne croyons pas cette objection sérieuse.

Cette supposition est tout simplement injurieuse pour le jury composé généralement d'hommes au caractère éprouvé et qui, par le fait même de leur acceptation, ainsi le prescrit l'article 8 du règlement, ont renoncé à toute participation *directe* ou *indirecte* au concours ouvert.

Et même en admettant qu'un fait pareil se présentât de loin en loin, ce que nous refusons de croire, serait-ce un motif suffisant pour nous faire renoncer à l'application d'un principe reconnu juste et équitable ? Nous ne le pensons pas.

Quant à la question de fait, examinons encore comment les choses se passent ailleurs.

Dans toute l'Allemagne le jury est désigné à l'avance ; en Italie aussi. En France, c'est presque toujours le cas ; tout ou partie du jury est même fréquemment élu par les concurrents eux-mêmes, ce qui, soit dit en passant, n'est peut-être pas sans présenter certains inconvénients. Enfin nos confédérés de la Suisse allemande, après une expérience de dix années, ont maintenu en plein cette disposition et s'en trouvent fort bien.

Dans d'autres domaines aussi, qu'il s'agisse de salons de peinture, de concours de musique, de concours d'agriculture ou d'horticulture, etc., la composition du jury ne fait l'objet d'aucun mystère.

Nous seuls Suisses romands et seulement en matière d'architecture nous persistons dans l'ancienne routine.

La Société vaudoise des ingénieurs et des architectes est bien placée pour combattre cet état de choses regrettable pour chacun, nous croyons l'avoir surabondamment démontré.

Nous ne nous arrêterons pas aux art. 9 à 12 du règlement ; ils nous paraissent devoir être admis sans conteste par chacun.

En conséquence de ce qui précède, la commission a l'honneur de vous proposer de bien vouloir prendre la résolution suivante :

La Société vaudoise des ingénieurs et des architectes, réunie en Assemblée générale le 11 juillet 1888, reconnaissant l'opportunité et l'utilité d'une réforme de l'organisation des concours d'architecture dans le canton de Vaud, dans le sens des termes du règlement adopté par la Société suisse des ingénieurs et des architectes dans sa séance du 24 juillet 1887, charge son Comité de prendre toutes les mesures propres à faire connaître, apprécier et appliquer le dit règlement, soit par la voie de la presse, soit par circulaires, soit par des démarches directes auprès des administrations intéressées.

Passant à la seconde partie de notre tâche nous avons l'honneur d'aborder la question

de l'emplacement de l'édifice Rumine

en vous faisant part des renseignements que monsieur le syndic Cuénoud a bien voulu nous communiquer avec une extrême obligeance.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que la Commission dite du legs de Rumine, tout en reconnaissant que la décision sur les questions d'emplacement, de plans et d'exécution, demeure du ressort exclusif des autorités communales de Lausanne, a cependant émis un certain nombre de vœux énumérés sous lettres *a à e* de l'art. 3 de ses résolutions, en exprimant le désir qu'il en soit tenu compte dans les tractations entre les autorités communales et cantonales.

Sous lettre *d*, concernant l'emplacement, la Commission demande « que la préférence soit donnée, dans la mesure du possible, aux terrains situés entre le bâtiment actuel de l'Académie, le Chemin-Neuf et la Riponne. »

Elle motive fortement cette préférence par une série d'arguments trop essentiels dans le débat pour que nous puissions nous dispenser de les reproduire ici.

Les voici donc in extenso.

Emplacement. — Bien que la Commission du legs de Rumine ait, dès sa seconde séance, remis aux autorités communales toute décision définitive pour l'emplacement de l'édifice que le testament de M. G. de Rumine prévoit, elle n'a pas cru qu'il était de son rôle de se désintéresser complètement de cette question. La pensée généreuse de feu M. de Rumine peut déployer plus ou moins bien ses effets, suivant qu'on placera ici ou là l'édifice qu'il nous donne.

Après avoir déterminé, ainsi que c'était son rôle, le but de l'édifice, la Commission désire émettre son opinion sur l'emplacement par lequel, à son avis, le but poursuivi serait le plus facilement atteint.

La Commission n'a pas supposé que le bâtiment actuel de l'Académie dût être abandonné ; elle n'a donc affecté l'édifice nouveau qu'aux collections, à une partie des auditoires, à l'Aula et aux sociétés savantes. Dès lors, il y a intérêt, pense-t-

elle, à ne pas éloigner l'édifice nouveau du bâtiment actuel. S'il y a, près de l'Académie actuelle, un emplacement qui soit suffisant et convenable par son étendue, par sa forme et par son rapprochement du centre de la ville, cet emplacement sera incontestablement plus favorable à la vie académique que si les auditoires et les collections sont partagés en plusieurs points de la ville ou même en deux points seulement éloignés l'un de l'autre.

Or il existe au pied de la colline de la Cité, et faisant front à la Riponne, une plate-forme que quelques membres de la Commission ont déclarée suffisamment étendue pour recevoir l'édifice nouveau. Les études techniques n'ont point été faites, et, dès lors, le vœu de la Commission se rapporte beaucoup plus à la convenance de l'emplacement qu'à sa possibilité. Quelques personnes ont craint que, soit par la nature du terrain, soit par sa configuration, ce lieu ne se prêtât pas à recevoir les bâtiments nécessaires ; mais, en l'absence d'études qu'elle n'avait pas mission de faire faire, la Commission du legs de Rumine ne se prononce pas sur la possibilité, moins encore sur l'impossibilité d'élever à la face orientale de la Riponne l'édifice de Rumine. Ce qu'elle affirme, c'est qu'elle considère comme satisfaisant convenablement au but de l'édifice à construire, le terrain qui est situé entre le bâtiment actuel de l'Académie, le Chemin-Neuf et la Riponne.

Les motifs de la Commission sont, en résumé, ceux-ci :

1^o Le bâtiment actuel de l'Académie ne saurait être abandonné sans obliger à des constructions nouvelles qui dépasseraient probablement la puissance des ressources disponibles.

2^o Il y a un intérêt, pour le bon fonctionnement des études, à ne pas disperser dans la ville les locaux affectés aux services académiques.

3^o Le terrain indiqué au pied de la colline de la Cité est central, à portée de la population ; il est convenablement plat dans une ville où tous les terrains ne sont que collines et vallées.

4^o Il est presque en totalité propriété de l'Etat et de la commune.

5^o Il ne déséquilibre pas l'économie des divers quartiers de la ville. La tendance générale de la population est de se porter vers le coteau qui est au midi de la ville ; elle y est sollicitée par une position qui paraît plus agréable et par un fait considérable qui a influencé toute l'extension de la ville depuis trente ans, l'emplacement de la gare. Si, à ces facteurs actuels, on ajoutait encore le déplacement de l'enseignement supérieur, les quartiers de la Cité et du nord de la ville souffriraient d'une manière certainement regrettable.

6^o Ce terrain présente sans doute quelques difficultés. Cependant, il est possible qu'un homme de talent, qui utiliserait la topographie spéciale de cette région au lieu de la considérer comme un empêchement, pût, par un style approprié et un arrangement harmonique des bâtiments de la Cité, faire quelque chose qui fut très réussi et qui sortit complètement du caractère banal de constructions officielles.

7^o Des installations annexes déjà existantes ou encore à construire resteront dans le nord de la ville et ne pourraient que très difficilement et à grands frais, être transportées au midi. Ainsi l'école d'anatomie, les laboratoires de physique, de

chimie, etc. Donc la concentration des locaux nécessaires à l'instruction supérieure, auditaires, laboratoires et collections, n'est possible que dans la partie septentrionale de la ville.

Les arguments ci-dessus exposés nous autorisent à formuler le quatrième vœu, qui est relatif à l'emplacement.

Ainsi que vous le voyez, messieurs, par cette citation, la Commission du legs de Rumine s'est laissée diriger dans cette question d'emplacement par des raisons d'équilibre à maintenir entre les divers quartiers de la ville et surtout par la nécessité de concentrer, les services académiques, dont une bonne partie déjà sont à la Cité et doivent y demeurer.

Si nous étudions maintenant ce terrain à différents points de vue, nous constatons ce qui suit :

Forme et dimensions. — Il comprend une vaste terrasse dont la forme générale est celle d'un triangle irrégulier de 200 mètres dans sa plus grande longueur et de 65 mètres de largeur moyenne.

Sa superficie, y compris les voies à créer, est ainsi de 13 000 mètres carrés. Il est limité à l'ouest et au nord-ouest par la place de la Riponne et le Chemin-Neuf, à l'est par les terrains de l'Etat dépendants de l'Académie et au sud par la maison Chauvy, menuisier (la première de la rue Madeleine), et la propriété Martin, boucher.

Il renferme donc dans sa périphérie toute la terrasse de la Madeleine, la propriété Mercanton, la maison anciennement Pellis, deux bâtiments d'école, la buanderie Haldimand et les chantiers de la ville.

Le niveau inférieur de cette terrasse supposée inclinée du 8 % de l'est à l'ouest, serait celui de la marche supérieure de l'escalier actuel reliant la place de la Riponne à la terrasse de la Madeleine.

Un escalier droit, composé de rampes successives, séparées par des paliers, partira de la Riponne, longeant les propriétés Chauvy et Martin, traversant l'immeuble Mercanton pour atteindre le haut du Crêt, d'où il serait prolongé plus tard jusqu'au-devant du portail de la cathédrale.

Cet escalier, devisé à 10 000 francs, serait exécuté aux frais de la commune.

Une dévestiture carrossable, partant du Chemin-Neuf, près du point de départ du sentier des Colombes, contournerait au nord le sommet arrondi du triangle, longerait à l'est le terrain dont nous parlons, traverserait celui de l'école supérieure pour aboutir de même au haut de la place du Crêt.

Question financière. — Elle se présente sous deux aspects différents, suivant qu'on la considère dans ses rapports avec la fondation de Rumine ou bien dans ses rapports avec la commune de Lausanne.

La première alternative est de beaucoup la plus simple.

Suivant l'art. 4 de la convention passée entre l'Etat de Vaud et la commune de Lausanne, il sera prélevé à titre d'indemnité pour les terrains, en faveur de cette dernière, sur les fonds provenant du legs de Rumine, une somme de 380 000 francs. Si nous estimons en outre à 70 000 francs le coût de l'immeuble Mercanton, tel qu'il sera déterminé par voie d'expropriation, nous arrivons à un total de 450 000 francs représentant la valeur des terrains utilisés.

Il convient encore d'ajouter à ce chiffre le coût des travaux accessoires, soit terrasses, escaliers, murs de soutènement, etc., se montant, suivant devis déjà établi, à 230 000 francs, ce qui porte à 680 000 francs la dépense totale résultant du terrain et à prélever sur le fonds de Rumine.

La commune, de son côté, obligée de déplacer divers services, aura à pourvoir à de nouveaux emplacements, ainsi qu'à des constructions destinées à remplacer celles qu'il faut démolir.

Il y a aussi lieu, pensons-nous, de tenir compte dans une certaine mesure, de la valeur intrinsèque du terrain qu'elle concède puisque c'est une valeur qui disparaît de la fortune communale.

Nous nous demandons enfin si la suppression de la Halle aux blés et sa reconstruction sur un autre emplacement ne s'imposera pas par la suite, et même s'il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres remaniements dans ce voisinage pour dégager suffisamment le vaste édifice projeté.

En l'absence de chiffres officiels, nous nous abstenons d'évaluer le montant de ces diverses prestations, montant sans doute respectable, mais dont il y aura lieu de défalquer l'indemnité à toucher sur les fonds de Rumine, soit 380 000. fr.

Edifice à construire. — L'article premier de la convention passée entre l'Etat de Vaud et la commune de Lausanne nous renseigne au sujet des services à loger dans l'édifice projeté.

Ce sont :

Le service général de l'Académie et l'Aula, les sociétés savantes, la Faculté technique, les collections scientifiques, celles d'antiquités et médailles, le Musée des beaux-arts et le Musée industriel, et enfin la Bibliothèque cantonale.

D'après les indications qui nous ont été obligamment communiquées, le bâtiment à construire d'après ces données couvrirait une superficie de 4500 à 5500 mètres carrés, selon que la disposition admise exigerait ou n'exigerait pas des cours pour son éclairage intérieur.

La silhouette tracée sur le plan de situation que nous avons vu figurait, sauf erreur, un édifice de 143 mètres de longueur sur une profondeur moyenne de 38 mètres environ.

Il peut être intéressant de comparer ces dimensions en longueur et en surface avec celles de divers édifices connus de chacun de nous.

	Longueur	Surface approximative.
L'Hôpital cantonal, au Champ-de-l'Air .	132 m.	3700 m ²
Les Casernes, à la Pontaise	128 »	3500 »
Le Palais fédéral de justice, à Montbenon	56 »	1400 »
Le Palais fédéral, à Berne	113 »	3200 »
Enfin l'Université de Genève, composée de trois bâtiments distincts se groupant librement autour d'une vaste cour.	117 »	4500 »

Il nous est encore possible d'évaluer assez exactement le coût probable de la construction comme suit :

Surface couverte, moyenne 5000 m². Hauteur dès le sol des caves jusqu'au-dessus de la corniche, comprenant : sous-sol, rez-de-chaussée, premier, second étage et emboîture, 18 m. Cube du bâtiment 90 000 m³.

Coût, à 25 fr. le m ³	Fr. 2250000 —
Si nous ajoutons à ce total le coût du terrain et des substructions tel qu'il résulte des calculs donnés plus haut, soit	» 680000 —
ainsi que le coût de l'ameublement, qui certainement ne sera pas inférieur à	» 150000 —
Nous arrivons à une dépense totale, considérée au point de vue du fonds de Rumine, de	Fr. 3080000 —
Disons en chiffres ronds.	Fr. 3100000 —

Nous n'avons pas pour mission, messieurs, de nous prononcer au sujet des qualités ou des inconvénients de l'emplacement que nous venons d'analyser; nous avions, ainsi que vous vous en souvenez, à recueillir des renseignements propres à servir de base aux études d'une commission plus nombreuse et plus autorisée, nommée par l'assemblée générale et non pas seulement par le Comité.

Si cependant nous croyons devoir en dire quelques mots, en restant du reste dans les généralités, c'est surtout parce que notre travail demande ce complément, d'autant plus que nous vous recommanderons dans nos conclusions de ne pas prendre position dans le débat.

Dans une ville comme Lausanne, un emplacement réellement bon pour y loger un édifice public important est une chose inconnue, grâce à la topographie par trop originale de notre cité; par surcroit de malheur, il est bien rare que les exigences de l'esthétique ne soient pas en formel désaccord avec les intérêts et les convenances de toute nature qu'il s'agit de sauvegarder. Les qualités et les défauts d'un emplacement donné sont donc avant tout *relatifs*, et ce n'est que par une étude sérieuse, embrassant tous les points de vue, qu'il est possible de se rendre compte de la valeur *comparative* de divers emplacements.

Nous ne doutons pas, messieurs, que la Commission du legs de Rumine, avant d'émettre le vœu que l'on sait, relatif à l'emplacement, n'ait envisagé cette question sous toutes ses faces et avec infiniment plus de soin qu'il ne nous est possible de le faire; nous sommes bien au contraire persuadés qu'elle s'est déterminée en connaissance de cause, et que si elle a jeté son dévolu sur un terrain qui certes n'est pas irréprochable, c'est que ce terrain-là, tout bien considéré, était cependant *relativement* le meilleur et même peut-être l'unique possible.

Il ne nous appartient donc pas, à nous qui agissons sans mandat officiel, de le juger et encore moins de le condamner sommairement, alors surtout que nous n'avons aucune étude à lui opposer, que nous ne sommes donc pas en mesure de démontrer avec évidence la supériorité relative d'un autre emplacement qui serait encore à déterminer.

Cependant il est à remarquer que les conclusions de la Commission du legs de Rumine, ainsi qu'elle le dit dans son rapport, ont été prises *avant* toute étude technique; il est donc permis de se demander si ces conclusions auraient été aussi positives si elle avait déjà été renseignée au sujet des dimensions considérables du mastodonte qu'il s'agit de caser.

Une chose frappe, en effet: c'est que, malgré ses 13 000 m. de surface réelle, l'emplacement en question, grâce à sa forme irrégulière, bizarre même, se prête mal au développement normal d'un si vaste édifice.

N'est-il pas à craindre que l'aménagement intérieur et l'éclai-

rage ne s'en ressentent d'une manière fâcheuse, et n'est-on pas en droit de se demander si, l'emplacement étant supposé admis, la nécessité de réduire l'édifice dans de notables proportions ne s'impose pas pour en assurer la réussite?

Non pas que nous voulions sortir de notre rôle et discuter l'importance des services à loger, mais ne serait-il pas possible, convenable même, d'extraire de l'édifice deux des services qu'il doit abriter, et n'y aurait-il pas avantage, par la nature même de ces services, à les rapprocher davantage encore des bâtiments existants à la Cité et même à les y incorporer?

Nous voulons parler de la Faculté technique et de la Bibliothèque cantonale.

La première aurait, semble-t-il, tout à gagner à se rapprocher de ses sœurs, les autres Facultés; la seconde, reconstruite sans doute, ne perdrait rien à rester en contact immédiat avec les auditoires, sans compter que les exigences toutes particulières nécessitées par l'installation d'une vaste bibliothèque apporteraient peut-être une assez grave perturbation dans l'ensemble des dispositions de l'édifice.

Ces deux services, Faculté technique et Bibliothèque cantonale, ne trouveraient-ils pas à se caser dans l'ensemble des bâtiments supérieurs, agrandis et débarrassés des musées et collections?

Nous posons ces questions sans les résoudre, bien entendu.

Les auditoires et la Bibliothèque étant ainsi concentrés à la Cité même, le futur édifice de Rumine allégé d'une surface de douze à quinze cents mètres, pourrait se développer bien plus librement et rationnellement sur le terrain désigné, et les inconvénients notoires qu'il présente en seraient atténués dans la même proportion.

Et maintenant, messieurs, quelles seront nos conclusions?

D'après ce qui précède, vous les pressentez déjà.

Pour intervenir avec utilité et autorité dans le débat, nous devrions d'abord examiner les diverses faces de la question, puis étudier et comparer divers emplacements pour être en mesure de les proposer en connaissance de cause; car il ne suffit pas de démolir, il faut ensuite édifier.

Une commission un peu nombreuse se répartissant la besogne arriverait probablement à des résultats très instructifs.

Seulement nous ne sommes pas une société d'amateurs disposant librement de notre temps, nous sommes pour la plupart gens affairés ne pouvant facilement accepter un surcroit d'occupations; la commission en question aurait probablement fort à faire à se constituer.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour, très heureux du reste si les renseignements contenus dans notre rapport ont eu le don de vous intéresser et d'éclairer votre religion.

Au nom de la Commission :

Le rapporteur,
B. RECORDON, architecte.